



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Adressé mail : ddt-pazv@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **04 DEC. 2023**

**Projet d'arrêté portant dérogations au programme d'actions national et régional de
Nouvelle-Aquitaine sur les nitrates d'origine agricole
Mise en place de cultures intermédiaires
Gestion des résidus de cultures
Épandage des effluents agricoles**

Campagne culturale 2023-2024

**Rapport du service instructeur
au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

I. OBJET DU DOSSIER

Par courrier du 22 novembre 2023, M. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres a demandé une dérogation portant sur plusieurs mesures du programme d'actions régional sur les nitrates d'origine agricole :

- la mise en place de couverts végétaux, avant cultures de printemps, prévues ou de substitution ; cette mise en place est en effet obligatoire, sauf dans le cas où une interculture courte est envisagée.
- la gestion des résidus de certaines cultures récoltées à l'automne 2023 ; il appartient aux exploitants agricoles de broyer les résidus de tournesol, maïs et sorgho, dans les quinze jours qui suivent la récolte, afin de considérer que cette technique remplace la mise en place de cultures intermédiaires « piège à nitrates » (CIPAN).
- l'interdiction d'épandage à compter du 15 novembre 2023, pour les fertilisants organiques de type I et II sur cultures d'hiver et prairies, ainsi que sur cultures intermédiaires (pièges à nitrates, dérobées récoltées, cultures intercalaires à vocation énergétique). Cette interdiction fait actuellement l'objet d'une dérogation accordée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, du fait des conditions climatiques exceptionnelles rencontrées pendant les semaines qui ont précédé cette dérogation.

Pour faire face aux conséquences de conditions qui demeurent particulièrement défavorables aux pratiques agricoles (sols détrempés et inondés), il est proposé un cadre dérogatoire restreint.

II. DONNÉES CLIMATIQUES SYNTHÉTIQUES

La pluviométrie enregistrée dans le département est la suivante, pour les dernières semaines, ce qui est exceptionnel sur le plan quantitatif et pour la période (automne) et constitue, pour plusieurs secteurs, un record depuis 1959.

Stations	Précipitations du 19 octobre 2023 au 19 novembre 2023
BRESSUIRE (nord-ouest)	265,4 mm
MELLE (sud)	366,8 mm
NIORT (sud-ouest)	354,1 mm
THENEZAY (est)	201,4 mm

Relevé des précipitations du 19 octobre au 19 novembre 2023 (source : Météo France)

Ces précipitations, qui n'ont connu que 24 heures d'interruption pendant ces trente jours, ont été très importantes et ont gorgé les sols de façon durable.

Cela a conduit, pour les terres situées en dépression, sur sols imperméables ou dans les zones de marais, à l'inondation d'une grande partie d'entre eux. Cette inondation perdure dans plusieurs zones de marais, notamment le Marais poitevin.

L'écart à la normale, évaluée entre 1991 et 2020 par les services de Météo France, pour l'indice d'humidité des sols, varie :

- Au 1^{er} novembre 2023, de +50 % à + 90 % sur la totalité du département ;
- Au 21 novembre 2023, de + 40 % à + 60 %, sur la totalité du département.

Cet écart moyen est très important pour la saison et rend la plupart des sols impraticables de façon durable, malgré l'intensité plus faible des pluies observées depuis le 19 novembre dernier ; les sols nécessitent en effet plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant de revenir à des conditions acceptables pour les travaux agricoles.

III. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates qui peuvent avoir des conséquences sur la potabilité de l'eau et perturber l'équilibre biologique des milieux, l'Europe a adopté la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates ».

Ce texte impose aux États membres la surveillance des masses d'eaux et la réduction et la prévention des pollutions par les nitrates d'origine agricole. La mise en œuvre de cette directive s'est traduite par la délimitation de « zones vulnérables » et la définition de programmes d'actions luttant contre ces pollutions dans ces zones.

L'intégralité du département des Deux-Sèvres est classée en zone vulnérable. Le Programme d'Actions en Zone Vulnérable (PAZV) s'y applique. Il s'agit d'un programme national à déclinaison régionale, défini par un arrêté interministériel et un arrêté préfectoral régional, composé de 8 mesures régissant ou fixant :

La mise en place de cultures intermédiaires est obligatoire entre cultures principales, sauf dans le cas où l'exploitant agricole a prévu d'implanter une « inter-culture courte », définie comme suit, par l'arrêté portant programme d'action national : une inter-culture courte est « comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne » (de la même année).

La demande de dérogation porte donc sur le cas où les exploitants agricoles avaient envisagé d'implanter une nouvelle culture principale, semée à l'automne 2023, ce qui a été rendu physiquement impossible par l'abondance des pluies.

Pour ce qui concerne la gestion des résidus de culture, la couverture des sols en inter-culture longue est réglementée au niveau national de la façon suivante :

- À la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain, la couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et enfouissement des résidus, pour les îlots cultureux situés dans des zones sur lesquelles les enjeux locaux le justifient, c'est-à-dire les zones inondables, les zones soumises à érosion ou en vue de la protection d'une espèce animale listée dans l'un des arrêtés précisant les listes d'espèces protégées ou d'une espèce en mauvais état de conservation.
- Pour chaque cas, le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les règles permettant de définir les îlots cultureux concernés et les justificatifs nécessaires. Ces règles tiennent compte des objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, des caractéristiques pédoclimatiques et agricoles ainsi que des enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable.

Dans le cadre du programme d'actions régional en vigueur, cette mesure est précisée pour les zones d'actions renforcées (ZAR) situées autour des aires d'alimentation des captages destinés à l'alimentation en eau potable, de la façon suivante :

- la couverture des sols est obligatoirement obtenue :

- soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en inter-culture ;
- soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement ;
- soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho grain, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

Si la récolte des cultures visées ci-dessus est intervenue postérieurement au 4 octobre 2023, il n'a pas été possible de broyer et d'enfouir les résidus de cultures dans le délai fixé par la réglementation (15 jours maximum, soit le 19 octobre), car les pluies significatives ont démarré dans l'intégralité du département le 19 octobre 2023.

IV. MODALITÉS DÉROGATOIRES

L'article R211-81-5 du Code de l'Environnement donne la possibilité au préfet de département de déroger temporairement aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° des programmes d'actions (national et régional), dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, après avis du CODERST.

C'est l'objet du présent rapport, qui vise les mesures 1°) et 7°) ci-dessus.

V. PROPOSITIONS ET AVIS

En raison de la pluviométrie record enregistrée pendant 30 jours consécutifs, du 19 octobre au 19 novembre 2023, qui n'a pas permis aux agriculteurs de procéder à plusieurs actions (épandage d'effluents, mise en place de cultures principales automnales et broyage fin des résidus de cultures dans les ZAR) et, comme le permet l'article R211-81-5 du Code de l'Environnement, il est proposé de déroger temporairement aux mesures 1°) et 7°) des programmes d'actions national et régional de Nouvelle-Aquitaine, sur les nitrates d'origine agricole.

Les adaptations suivantes sont proposées du fait de la pluviométrie importante et de la persistance de l'inondation des sols ou d'un très fort taux d'humidité, les rendant impraticables. :

- *article 2-1-2°) de l'arrêté préfectoral régional portant programme d'actions : conditions d'épandage des effluents*

L'interdiction d'épandage de fertilisants azotés est exceptionnellement reportée du 21 décembre 2023 au 31 janvier 2024, dès lors que les conditions d'accès aux parcelles agricoles, sur lesquelles les épandages sont autorisés, ne sont pas réunies. Cela permet d'éviter, par ailleurs de déstructurer des sols gorgés d'eau, par le passage des engins.

Des solutions alternatives sont systématiquement recherchées pour éviter l'épandage entre la date de signature du présent arrêté et le 31 janvier 2024, notamment le transfert des effluents vers un lieu de stockage autorisé et dont les capacités sont suffisantes ou vers un méthaniseur autorisé. Ces alternatives doivent être étudiées par les exploitants agricoles, notamment lorsque leur capacités de stockage actuelles sont atteintes.

L'épandage, s'il est nécessaire, est réalisé en priorité sur des prairies, éloignées des points d'eau (cours d'eau, zones humides et de Marais, captages), en dehors des secteurs présentant une forte pente et des périmètres rapprochés de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable. Si la mise en œuvre de ces préconisations n'est pas possible, les épandages sont réalisés en seconde priorité sur des couverts végétaux adaptés et bien développés. Ces mesures permettent de réduire de façon significative le risque de ruissellement et de lixiviation des nitrates d'origine agricole et d'augmenter la captation par les végétaux.

Dans tous les cas, les doses d'effluents épandues sur les parcelles agricoles sont limitées.

- *article 2-II-3° : couverts végétaux*

Le broyage fin et l'enfouissement des résidus de tournesol, de maïs et de sorgho, dans les quinze jours qui suivent la récolte réalisée à l'automne 2023, en substitution d'une culture intermédiaire piège à nitrates, n'est pas requis, si cette récolte est intervenue après le 4 octobre 2023 ;

- La mise en place d'une culture intermédiaire piège à nitrates, avant une culture principale automnale (2023) ou de printemps (2024), dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral régional susvisé (15 septembre 2023 dans les zones d'actions renforcées et 30 septembre 2023 dans le reste du territoire du département des Deux-Sèvres) n'est pas requis, si l'exploitant agricole a envisagé la mise en place d'une culture principale, implantée dès l'automne 2023, à compter du 19 octobre 2023.

Les exploitants agricoles concernés par ces adaptations sont invités à adresser un courriel aux services de la DDT des Deux-Sèvres, aux fins d'information, dans les trente jours qui suivront la signature de l'arrêté préfectoral.

Il est proposé aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à cette proposition d'adaptation.

Le Directeur départemental,

La Directrice Départementale
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF



Annexe 1 : Typologie des effluents issue du programme régional d'actions en vigueur

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	Fertilisant azoté à rapport C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral.	Fertilisant azoté à rapport C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.	Engrais minéraux et uréiques de synthèse.
Sont notamment concernés	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles et de palmipèdes (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) Composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple des fumiers mous de raclage. Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur rapport C/N (supérieure ou inférieure à 8)	Fumiers de volailles et de palmipèdes. Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille). Eaux résiduaires et effluents peu chargés. Digestats bruts de méthanisation.	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation